

GE_GERICHTE PM/421/2015 vom 15. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_421_2015

FR: GE_GERICHTE PM/421/2015 du 15 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE PM/421/2015 del 15 luglio 2015

Regeste

RÉGIME DE LA DÉTENTION; ILLICÉITÉ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);
COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CEDH.3; LaCP.3; LaCP.5.2.d; CPP.363

Erwägungen

E. 3

3.1. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

Le TAPEM ayant nommé d'office un défenseur pour l'intimé dans le cadre de la présente procédure, décision qui reste valable pour la suite de la procédure devant la Chambre de céans (MCF, FF 2006 1159), celui-ci se verra allouer pour son activité devant la présente instance, sur la base de l'état de frais produit et en application de l'art. 16 RAJ, une somme de CHF 1'125.-, correspondant à neuf heures d'activité au tarif horaire de CHF 125.-, TVA à 8% en sus. L'heure supplémentaire passée par le chef d'Etude à l'étude du dossier et du recours n'apparaît en effet pas indispensable, au vu du temps déjà consacré par son collaborateur, et ne sera donc pas prise en considération. La jurisprudence rappelle par ailleurs que le forfait de 20% prévu par les directives du Pouvoir judiciaire, s'agissant du poste correspondances et téléphones, doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5); or, l'état de frais joint aux observations de l'intimé ne fait état d'aucun contact entre ce dernier et son conseil, sous quelque forme que ce soit, de sorte qu'il ne se justifie pas de majorer, à ce titre, la rémunération due à l'avocat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.